

e-document	T-1313-24-ID 1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE May 31, 2024 31 mai 2024
	D É P O S É
Adam Young	
HFX	1

COUR FÉDÉRALE

SAMANTHA PELLETIER

Prestataire (demanderesse)

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

pour la Commission de l'assurance-emploi (Défendeur)

AVIS DE DEMANDE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le Demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Fredericton, Nouveau-Brunswick.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir la signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au Demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613- 992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

Date : _____

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

Le ministère de la justice du Canada

Halifax, NS

DESTINATAIRES :

Procureur général du Canada

(pour la commission de l'assurance-emploi)

DEMANDE

La présente demande de contrôle judiciaire est présentée en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), c. F-7 et des *Règles des Cours fédérales* (DORS/98-106).

La demande concerne la décision rendue par la Commission de l'assurance-emploi, division des services de traitement et paiement (« Commission ») le 2 mai 2024, refusant la demande de défalcation présentée à la Commission (« la Décision ») le 8 février 2024 conformément à l'article 56 du Règlement de l'assurance-emploi (SOR/96-332) (« Règlement »).

RÉPARATION DEMANDÉE

L'objet de la demande est le suivant :

- (i) Que la Cour fédérale annule la Décision et la renvoie à un autre décideur conformément aux instructions qu'elle estime appropriées. Dans l'alternative, que cette honorable Cour rende une déclaration à l'égard de cette décision.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le 2 octobre 2020, la Demanderesse a présenté une demande d'assurance-emploi dans le cadre du programme Connexion Nouveau-Brunswick Assurance-Emploi.

En raison d'un problème technique, la demande au programme Connexion Nouveau-Brunswick Assurance-Emploi de la demanderesse n'a pas été reçue au temps opportun i.e. avant/pendant la demande de l'assurance-emploi.

Dans le cadre de la pandémie, des mesures d'assouplissement ont été adoptées afin de faciliter le processus pour les prestataires de l'assurance-emploi.

Un an plus tard, dans le cadre d'une vérification par la Commission, la demanderesse a appris, à sa grande surprise, que l'autorisation de Travail NB dans le cadre du programme Connexion NB-AE n'avait jamais été reçue.

Le ou vers le 15 octobre 2021, la Commission a décidé que la Demanderesse était inadmissible à l'assurance-emploi pour la période allant du 27 septembre 2020 au 4 septembre 2021.

La demanderesse a exercé tous ses recours devant le Tribunal de la Sécurité sociale afin de faire valoir son droit aux prestations d'assurance-emploi.

Le ou vers le 21 juin 2023, Madame Josée Langlois de la division générale du Tribunal de la Sécurité Sociale a déterminé que la Demanderesse n'était pas disponible pour travailler durant la période du 27 septembre 2020 au 4 septembre 2021. Bien qu'elle n'ait pu rendre une décision favorable à la Demanderesse, Madame Langlois a invité la Demanderesse à présenter une demande pour annulation d'un trop payé à la Commission.

Monsieur Lafontaine, membre de la division d'appel du Tribunal de la Sécurité sociale, dans une décision subséquente, compte tenu des faits particuliers du dossier, a invité la Commission à examiner comment elle pourrait aider la Demanderesse.

Le 8 février 2024, la Demanderesse a présenté une demande de défalcation auprès de la Commission à la suite des suggestions de Madame Langlois et Monsieur Lafontaine.

Le 2 mai 2024, la Commission a rejeté la demande de défalcation de la Demanderesse.

MOTIFS

La Décision n'est pas raisonnable. Elle ne possède pas les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité. En outre, elle n'est pas fondée sur un raisonnement rationnel et logique ni sur une analyse intrinsèquement cohérente.

La Commission a erré en droit en rendant sa décision ou elle a fondé sa décision sur une conclusion erronée en droit. Plus particulièrement, la Commission a erré en fait et en droit en concluant que la Demanderesse a fait une erreur dans le cadre de son application du Règlement 56(2), malgré la preuve au dossier et les conclusions de fait rendues par les membres du Tribunal de la sécurité sociale. En outre, la conclusion de faits est erronée et tirée de façon abusive ou arbitraire.

La Commission n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale et une injustice évidente a été causée de par la conduite des employés de la Commission. La prise de décision n'était pas juste, compte tenu de toutes les circonstances.

Documents à l'appui de la demande :

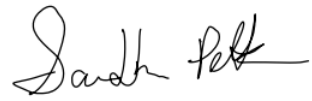
- Demande de défalcation en date du 8 février 2024
- Affidavit de la demanderesse
- Lettre Intitulée Litige – Requête de défalcation

Matériel supplémentaire

La demanderesse demande une copie certifiée des documents en possession de la Commission conformément à la Règle 317 des *Règles des Cours fédérales*.

La demanderesse demande également une copie certifiée de toutes les communications entre les employés de la Commission liés à la Décision (incluant, entre autres, tous les courriels, opinions et mémos et notes de conversation). La liste des employés inclut, mais n'est pas limitée à Emilie Duguay, Rachel Robichaud, Susan Spokeman et une certaine Brenda Lee (courriel ns-9025364162-gd@servicecanada.gc.ca).

30 mai 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sandra Pelletier". The signature is fluid and cursive, with the first name "Sandra" and the last name "Pelletier" clearly distinguishable.

Samantha Pelletier

12 Jasmine cr, Moncton, NB, E1A 9A4

Samantha.Pelletier.94@gmail.com

Téléphone : 506-740-0320

Moncton, NB